



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le **27 avril 2012**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE**  
**PRÉFET du PUY-DE-DÔME**

à

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL  
Tel : 04 73 98 62 14  
jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr

**Mesdames et Messieurs les MAIRES**  
**des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**  
**- en communication à MM. les SOUS-PRÉFETS -**

**OBJET :** Election du Président de la République. Candidatures du 2<sup>o</sup> tour. Panneaux électoraux. Procédure de vote.

**Réf. :** Code électoral.

Circulaire ministérielle NOR.INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, relative au "déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct" ;

Circulaire ministérielle NOR.IOC/A/12/02676/C du 8 février 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

Ma circulaire du 20 mars 2012 (Candidatures – Panneaux électoraux).

Ma circulaire du 27 mars 2012 (organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République).

**P.J. :** Une liste de candidats, en nombre correspondant aux bureaux de vote de votre commune + 1.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des candidats au second tour de l'élection présidentielle, arrêtée par le Conseil constitutionnel. Un exemplaire doit en être affiché, dès réception, sur l'emplacement que vous réservez habituellement à l'affichage administratif. La liste sera également déposée sur la table de vote de chaque bureau, le 6 mai 2012.

**Les bulletins de vote** des deux candidats vous parviendront dans les prochains jours, en quantités correspondant au nombre de vos électeurs. Je vous prie de reconduire le dispositif que j'ai conseillé lors du premier tour : aucun paquet ne pouvant être conservé en instance par La Poste, vous prévoyez, si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendrier réduite, d'aviser le facteur, par une affiche à la porte de la mairie, du n° de téléphone à appeler pour que le colis puisse être pris en charge, sans difficulté ni délai.

Il conviendra de mettre exclusivement ces bulletins, dont vous vérifierez les quantités reçues, à la disposition des électeurs, le jour du scrutin. Les bulletins de vote non utilisés au premier tour de scrutin devront être détruits sans délai.

**Les panneaux électoraux** à laisser en place seront au nombre de deux, sur chaque emplacement .

Comme je vous l'ai déjà exposé, les affiches électorales de format maximal 594 x 841 mm sont apposées par les soins du candidat ou de ses représentants, et sous leur seule responsabilité. Il leur appartiendra, également, de remplacer, le cas échéant, les affiches détériorées.

**Les procès-verbaux** des bureaux de vote et des communes (modèles A et B) respecteront, dans leur rédaction, l'ordre des candidats figurant sur la liste que je vous notifie. Ils seront remis, avec leurs pièces annexes, dans les plus brefs délais, à la brigade de gendarmerie ou au service de police dont dépend votre commune, conformément au § VIII de ma circulaire du 27 mars citée en référence.

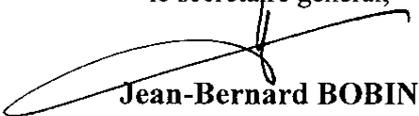
Par ailleurs, compte tenu des observations portées à ma connaissance par le rapport de mission des délégués du Conseil constitutionnel à l'issue du premier tour de scrutin, je vous rappelle que, **dans chaque bureau de vote :**

- vous devez mettre en place **un isolement pour 300 électeurs inscrits, ou fraction de ce nombre** (article L. 62 du code électoral, 2<sup>e</sup> alinéa);
- le **procès-verbal des opérations de vote** doit être tenu à la disposition des électeurs (et des délégués du Conseil constitutionnel) **durant toute la durée du scrutin** (article R. 52, dernier alinéa) ;
- **les règles de contrôle de l'identité des électeurs**, applicables dans les **communes de 3 500 habitants et plus, doivent s'exercer sans aucune dérogation** (article R. 60) ;
- l'électeur doit être invité à signer la liste électorale d'émargement, pour constater son vote (article L. 62-1, dernier alinéa). **Il s'ensuit que sa signature est apposée après le dépôt de l'enveloppe de scrutin dans l'urne.**

Vous sensibiliserez les membres du bureau à la venue éventuelle du délégué du Conseil constitutionnel, en leur rappelant que le meilleur accueil doit lui être réservé et que les correctifs qu'il préconise sur les opérations de vote doivent immédiatement être mis en oeuvre.

Je vous remercie de vous assurer que les dispositions ainsi rappelées sont strictement respectées dans le ou les bureau(x) de vote de votre commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



**Jean-Bernard BOBIN**